

FORMATION EN 1 AN

12 SEMAINES DE 35 HEURES
DE FORMATION À L'UFA

Le reste du temps dans l'année
chez mon employeur

En passant ma Mention,

je complète mon CAP ou mon Bac Pro
en me spécialisant sur... :

- Les techniques de cuisine (préparation, cuisson)
en salé et en sucré.

-La connaissance des produits alimentaires.

-L'organisation de mon travail : méthode,
gestion de stocks et conservation des produits,
utilisation et entretien du matériel,
respect de la réglementation...

-Le conseil client et la commercialisation
des produits traiteur en boutique ou ailleurs
(domicile, réceptions...).

-Les sciences appliquées au métier : hygiène,
nutrition...

Une formation en étant un salarié à part
entière de l'entreprise qui m'emploie !

L'apprentissage me donne de l'expérience
et me permet de trouver plus facilement un
emploi à la fin de la formation !

VOS CONTACTS

Pour vous informer, contactez nous :

L'UFA LYCÉE PONTARCHER

VOTRE INTERLOCUTEUR

Mme Jacqueline PETREMENT

4 place Jacques Brel

70000 VESOUL

TÉL. 03 84 97 03 33

MAIL. ce.0700882D@ac-besancon.fr

OU VISITER NOTRE SITE INTERNET :

www.lycee-pontarcher.fr

LE CFA ACADÉMIQUE DE FRANCHE-COMTÉ

25 Avenue du Cdt Marceau - BP 81522

25009 BESANÇON - Cedex

TÉL. 03 81 48 12 30

MAIL. cfa.academique@ac-besancon.fr

OU VISITER NOTRE SITE INTERNET :

www.cfa-academie-fcomte.fr



Pourquoi pas

une spécialisation en

Mention Complémentaire

EMPLOYÉ TRAITEUR

En apprentissage à L'UFA LYCÉE PONTARCHER



((APPRENTIS 

((FAMILLES 

((EMPLOYEUR 

((LES CONDITIONS

L'apprenti est un salarié de l'entreprise avec laquelle il signe un contrat. A ce titre, il doit s'inscrire à la caisse de Sécurité Sociale

Sa formation alterne entre périodes en entreprise et périodes au lycée, selon un calendrier défini.



Pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage l'employeur doit :

» Effectuer une demande d'habilitation permettant l'embauche d'apprentis auprès de la DIRECCTE.

Celle-ci est à renouveler si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans les 5 ans suivant la notification.

» **Compléter le contrat d'apprentissage**

téléchargeable depuis le site du CFA



Pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage l'apprenti doit :

» Avoir entre 16 et 29 ans

+

((LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les quarante-cinq premiers jours du contrat en entreprise constituent la période d'essai, pendant laquelle le contrat peut être rompu unilatéralement par l'une ou l'autre des parties signataires.

Les horaires de l'apprenti sont ceux applicables à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Le temps consacré à la formation est compris dans l'horaire de travail.



Pour les moins de 18 ans :

- » Au maximum 8h par jour ou 35h par semaine
- » Pas d'heures supplémentaires, sauf sur dérogation de l'Inspecteur du travail et avis conforme du médecin du travail et ce dans la limite de 5 heures par semaine.
- » Pas de travail entre 22h et 6h (sauf dérogation de l'Inspection du travail)
- » Pas de travail le dimanche (sauf en cas de convention ou conformément à l'usage) ni les jours de fêtes reconnues et légales.

Les congés

L'apprenti a le même nombre de jours de congés payés que les autres travailleurs soit 2,5 jours par mois de travail (30 jours ouvrables par an).

L'apprenti a droit à un congé payé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède l'examen (uniquement pour la préparation du diplôme prévu par le contrat d'apprentissage).

Le salaire de l'apprenti

Fixé à la signature du contrat. C'est un pourcentage du SMIC (ou du salaire conventionnel)

Au 01/01/20 : smic horaire : 10,15 €

smic mensuel brut : 1539,42 € pour 151,67 h (35 h / semaine)

Age	Première année
Moins de 18 ans	27%
	415,64 €
De 18 à 20 ans	43%
	661,95 €
De 21 à 25 ans	53%
	815,89 €
26 ans et plus	100%
	1 539,42 €

- » Le temps passé au Centre de Formations d'Apprentis (CFA) est rémunéré au même titre que du temps de travail en entreprise.
- » Lorsque le jeune atteint 18, 21 ou 26 ans en cours d'apprentissage, le taux correspondant à cette tranche d'âge s'applique dès le premier jour du mois suivant, en tenant compte également de l'année d'apprentissage.

((LES AIDES



POUR L'APPRENTI



ET SA FAMILLE

Sous certaines conditions, l'État :

- » participe au financement du permis de conduire pour un montant de 500 euros
- » Les familles perçoivent les allocations familiales tant que le salaire de l'apprenti ne dépasse pas 55% du SMIC.

Données mises à jour au 1^{er} janvier 2020



AIDES DE L'ÉTAT

» COTISATIONS PATRONALES

L'exonération spécifique au contrat d'apprentissage est supprimée depuis 2019 au profit d'une extension de la réduction générale (ex réduction Fillon).

La réduction générale concerne les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC.

» COTISATIONS SALARIALES

Le contrat d'apprentissage reste exonéré des cotisations d'origine légale et conventionnelle, mais désormais uniquement pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC.

La fraction au-delà de ce plafond reste assujettie aux cotisations.

En revanche, le salaire des apprentis reste exonéré de CSG/CRDS en totalité.

Pour plus d'information, rapprochez-vous de votre Opérateur de Compétences.